



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
Committee of Ministers
Comité des Ministres

RÉSOLUTION (96) 2

INVITATION À LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À DEVENIR MEMBRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 février 1996,
lors de la 557^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant le désir exprimé par la Fédération de Russie de devenir membre du Conseil de l'Europe;

Ayant pris note de l'intention du Gouvernement de la Fédération de Russie de signer la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que son Protocole n° 11 dès le dépôt par ledit Gouvernement de son instrument d'adhésion au Statut du Conseil de l'Europe;

S'attendant à ce que ces instruments soient ratifiés dans les meilleurs délais et que ledit Gouvernement, à cette occasion, reconnaisse le droit de requête individuelle en application de l'article 25 et la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 46 de la Convention;

Ayant consulté, conformément aux dispositions de la Résolution statutaire (51) 30 A, l'Assemblée parlementaire, qui a exprimé un avis favorable (Avis n° 193 (1996));

Constatant avec satisfaction que la Fédération de Russie remplit les conditions prévues à l'article 4 du Statut;

A la lumière des engagements pris et des assurances pour leur mise en œuvre données par le Gouvernement russe dans ses contacts, tant avec le Comité des Ministres qu'avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en vue de son adhésion au Conseil de l'Europe;

Vu l'article 16 du Règlement financier,

Décide:

- i. d'inviter la Fédération de Russie à devenir membre du Conseil de l'Europe et à adhérer au Statut;
- ii. de fixer à dix-huit le nombre de Représentants de la Fédération de Russie à l'Assemblée parlementaire;
- iii. de fixer la quote-part des diverses contributions financières de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe selon l'annexe à la présente résolution, dont elle fait partie intégrante;

Charge le Secrétaire Général de porter ces décisions à la connaissance du Gouvernement de la Fédération de Russie et de prendre pour leur application toutes les dispositions utiles.

Annexe à la Résolution (96) 2

1. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (94) 31 sur la méthode de calcul du barème des contributions d'Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, fixe à 4,65 % le taux de contribution de la Fédération de Russie aux budgets ordinaire et des pensions pour 1996, appliqué *pro rata temporis* du jour de l'adhésion.
2. La participation de la Fédération de Russie au fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget ordinaire, s'élève à 883 500 francs français. Ce montant s'ajoute au montant actuel de ce fonds.
3. Le Comité des Ministres prend note de l'intérêt manifesté par la Fédération de Russie à rejoindre, à un stade ultérieur, la catégorie des Etats principaux contributeurs. Si cet intérêt devait se concrétiser par une décision de la Fédération de Russie, il en serait dûment tenu compte au moment de l'ajustement annuel des barèmes de contribution.